



Nos réf. : CRAT/16/AV.425 Le 10 novembre 2016

Demande de permis unique relative aux Carrières du Hainaut à SOIGNIES

Brève description du projet

Projet: renouvellement du permis pour les dépendances de

fabrication des granulats, extension et aménagement de la motte actuelle, suppression partielle de plusieurs chemins et création d'un chemin permettant de relier les chemins sus mentionnés via un contournement du

site

<u>Localisation</u>: Bois de Neufvilles / rue de Neufvilles, 260

<u>Situation au plan de secteur</u> : Zone d'extraction et zone agricole

<u>Demandeur</u>: Carrières du Hainaut s.a.

Auteur de l'étude d'incidences : ARCEA scrl

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u>: 04 octobre 2016

Référence légale: Article R.82. du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Portée de l'avis : 1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis

par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUP

2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement



1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Tenant compte que la demande actuelle de révision partielle du plan de secteur sollicitée par le demandeur en vue de l'inscription d'une zone d'extraction en extension de cette carrière est en cours d'instruction, la CRAT constate que le projet permet d'assurer la poursuite de l'activité de la carrière existante notamment par le renouvellement du permis relatif aux diverses dépendances existantes liées à la production de granulats et par l'extension de la motte de stériles actuelle.

La CRAT insiste toutefois à bien veiller à l'application des mesures et recommandations limitant tout ruissellement des eaux.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

La CRAT demande toutefois de prêter attention aux termes employés dans les recommandations de l'étude ainsi qu'aux tournures de phrases qui pourraient laisser supposer que certaines réglementations ne seraient pas appliquées par l'exploitant, alors qu'elles le sont. Pour la CRAT, il y aurait lieu de bien séparer les rappels de recommandations générales de base de pure forme des recommandations réellement spécifiques et utiles au projet.

La CRAT estime que l'auteur de l'étude d'incidences aurait dû s'interroger sur l'opportunité d'émettre certaines recommandations, parfois très coûteuses, au vu des circonstances transitoires de la demande de permis.

Pour, la CRAT,

Piérre GOVAERTS, Président

Réf.: CRAT/16/AV.425